

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PAIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 8 mai.

Le *Courrier de Lyon*, en répondant aux observations dont nous avons accompagné le récit de la criminelle tentative dirigée contre M. Damour, prétend, ce matin, que nous avons compris tout ce qu'il y avait d'accablant pour notre parti dans cet attentat, et il ajoute hardiment que nous en sommes atterrés.

Si le *Courrier* se fût borné à dire que nous en étions profondément consternés, le *Courrier* aurait eu raison, et il nous eût rendu justice. Il n'y a pas, en effet, de bon citoyen qui ne doive gémir de ces violences sauvages, et les flétrir au nom de la morale éternelle. C'est aussi ce que nous avons fait, sur le champ, sans hésitation, et sans nous inquiéter du drapeau politique auquel pouvait appartenir le coupable quel qu'il fut.

Le *Courrier* se trompe donc, et il nous calomnie sciemment, en affirmant que nous sommes accablés et atterrés par le crime d'un fou, ou d'un frénétique, ce qui est pour nous la même chose. Nous n'en sommes pas là, Dieu merci. Comme jamais nous n'avons prêché le meurtre, comme jamais nous ne nous sommes faits les apologistes de la violence, ni les apôtres de la force matérielle, nos opinions, par conséquent, ne sauraient être en cause dans un événement qui nous est étranger. Alors même que l'auteur de cet odieux attentat serait républicain ; alors même qu'il serait démontré qu'il a obéi à des passions politiques, nous n'accepterions point encore la responsabilité que veut nous imposer le *Courrier*, pas plus que le parti libéral n'a accepté, en 1820, la solidarité de l'assassinat de Louvel.

A cette époque, les journaux les plus fougueux de la monarchie légitime, le *Drapeau blanc*, l'*Oriflamme*, etc. raisonnaient précisément comme le *Courrier de Lyon*. Ils s'efforcèrent de confondre dans une commune accusation tous les hommes dont on supposait que Louvel partageait les doctrines, mais ces ignobles déclamations ne trouvèrent aucun écho dans l'opinion ; le bon sens public en fit justice ; elles n'inspirèrent que du mépris, et c'est aussi le sort réservé aux lâches calomnies du *Courrier*.

Le *Courrier* n'est pas plus heureux lorsqu'il nous reproche d'avoir voulu accréditer la version qui attribue la tentative dont M. Damour a failli devenir la victime, à des ressentiments provoqués par l'établissement d'un marché à Vaize. Nous n'avons rien dit de semblable. Nous avons simplement rapporté cette explication, comme un bruit de ville, mais sans la garantir, et, bien loin d'avoir cherché à l'accréditer, nous avons au contraire positivement déclaré que nous-mêmes ne la croyions pas fondée. Cela ne ressemble guères assurément aux intentions que nous prête le *Courrier* ; mais que lui importe ? L'occasion était belle pour semer de nouvelles haines, et il n'avait garde de la laisser échapper.

Faut-il maintenant répondre aux calomnies par lesquelles la feuille doctrinaire s'efforce de justifier ses suppositions mensongères ? On parle de vraisemblances, on invoque les antécédents du parti républicain ! Mais est-ce donc sur des vraisemblances que l'on accuse des hommes déjà livrés à leurs ennemis ? Que diraient les grands criminalistes du

Courrier, si nous invoquions contre eux la fameuse maxime du droit criminel : *Fecit cui prodest* ; celui-là a commis le crime auquel le crime profite !...

ARRÊTÉ ILLÉGAL DE M. LE PRÉFET.

Le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône contient un arrêté qui fixe au 16 mai l'ouverture de la seconde session légale des conseils municipaux.

Il y a sur cet arrêté plusieurs observations à faire.

Les conseils municipaux tiennent de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1831 le droit de se réunir en session légale les dix premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année. Cette loi n'autorise pas les préfets à s'ériger en législateurs pour en changer les dispositions. Sous ce rapport l'arrêté pris par M. Faye est frappé de nullité par la loi.

L'ajournement de l'ouverture de la session municipale au 16 aura l'inconvénient de ne pas permettre à un grand nombre de membres appelés comme témoins à la chambre des pairs de prendre part aux travaux de cette session.

Les fonctions des conseillers municipaux ne sont pas rétribuées ; les citoyens qui les remplissent disposent ordinairement leurs affaires de manière à pouvoir être libres les jours fixés par la loi. L'arrêté du préfet ne peut se motiver que par la négligence des employés à préparer les documents relatifs à la comptabilité des communes. Peut-on se jouer plus impunément des élus du peuple ?

Qu'on ne dise pas que ces récriminations sont gratuites ; l'arrêté porte la date du 30, nous sommes informés qu'il n'est parvenu à la mairie de la Guillotière que le 5 ; le conseil municipal de cette ville a ouvert sa session légale le 3, et délibéré sur plusieurs objets d'utilité publique. Nous avons sous les yeux une lettre officielle de M. le maire Leguillier qui informe le conseil municipal de l'arrêté et prévient chaque membre que les travaux de la séance du 3 doivent être considérés comme non avenus.

On ne peut pas montrer plus d'ignorance de la loi ou de condescendance pour le pouvoir que vient de le faire M. Léguillier. Nous espérons que le conseil municipal connaît assez ses devoirs pour maintenir ses délibérations du 3 mai, et continuer ses travaux sans s'inquiéter de l'arrêté illégal dont il s'agit.

Paris, 6 mai.

L'audience d'aujourd'hui s'est ouverte sous l'empire des émotions qui avaient terminé la séance d'hier.

Dès l'entrée des accusés, il est facile de voir quels sentiments les animent. Les pairs sont, au contraire, consternés, leur contenance est morne ; cet accablement est surtout remarquable dans les hautes régions de la cour des pairs, autour de M. Pasquier.

L'appel nominal ne constate aucune mutation sur les bancs des juges ; il y a quelques changements dans les dispositions des places des prévenus.

Dans les rangs des témoins à décharge, nous apercevons MM. Odilon-Barrot, André Marchais, Poubelle, Isambert, et le sculpteur David ; ils ont été cités aujourd'hui même.

Jamais on ne put, avec plus de vérité, employer la fameuse comparaison du calme avant l'orage ; il règne une tranquillité menaçante dans toute l'enceinte, et à peine le greffier a-t-il prononcé le dernier nom des pairs appelés qu'une attention générale donne à l'audience une solennité saisissante dont il faut renoncer à présenter une juste idée.

Comme hier, le barreau est à peu près désert ; M. Berryer n'y paraît pas.

M. Pasquier, à la vue d'un accusé de Lyon, placé sur le premier banc, qui se lève pour parler, balbutie quelques mots, pour réclamer le droit présidentiel d'accorder ou de refuser la parole. Sa voix est émue. Il sent que le timon des débats lui échappe ; les accusés les dirigent eux-mêmes. Les pairs restent muets.

M. Martin, l'accusé que nous venons de désigner, proteste contre l'arrêt répressif de la défense ; M. Baune soutient son co-accusé ; le président faiblit dans ses efforts pour imposer silence ; la voix des accusés prend le dessus ; elle fait retentir leur énergique protestation.

M. Martin (du Nord) vient en aide au président ; M. Chegaray accourt pour appuyer M. le procureur-général ; M. Plougoulm arrive au secours de M. Chegaray. Ici, dans cette première mêlée, se dessinent les rôles de la milice du parquet ; M. Martin (du Nord) requiert des peines, M. Chegaray cherche à semer la division dans le camp des accusés ; M. Plougoulm, en enjoignant aux gardes municipaux de faire asseoir les accusés, semble se charger de la force brutale. M. Chegaray est le chef réel du parquet ; Quand M. Martin (du Nord) parle mal-à-propos, comme cela est arrivé hier, il le tire par sa manche fourrée d'hermine et le fait rasseoir.

L'erreur des gens du roi a été grande ; ils ont jeté une huile inflammable sur le feu des passions politiques, qui de toutes parts, grondent sous le procès. Eux seuls ont provoqué la terrible explosion. Ainsi, au seul mot de pénalité, tous les accusés ont réclamé à grands cris la solidarité du délit ; leur voix unies, fortes, redoutables, ont toutes appelé ensemble avec retentissement la vindicte publique. Dès qu'on a parlé de division parmi eux, la concorde a éclaté ; c'est la plus sûre manière de faire cesser les dissidences ; aux ordres de violence de M. Plougoulm, répétés par le président, une nouvelle énergie d'attitude a répondu : M. Pasquier n'a pas même pu parvenir à grossir son organe pour obéir à l'ordre que lui a donné M. Plougoulm.

Tout-à-coup un cri unanime s'élève dans toute la latitude du prétoire : « Cavaignac ! A toi Cavaignac ! parle ! parle ! » Et la voix puissante de Cavaignac dominait tous ces bruits, et ses fortes remontrances jetaient la pâleur sur toutes les figures sénatoriales.

L'indécision était à son comble ; M. Decazes n'avait ni regard, ni avis ; tous les conseillers intimes de la présidence étaient atterrés ! M. Martin (du Nord), que M. Chegaray a forcé à se lever, a requis alors contre M. Cavaignac les peines disciplinaires pour réprimer les troubles de l'audience. Tous les accusés en masse ont invoqué la solidarité des peines invoquées contre leur co-accusé.

M. Lagrange se distinguait au nombre des plus ardents ;

FEUILLETON.

MOYEN IMPAYABLE

POUR AVOIR UN PROCÈS A TOUT PRIX.

(La scène se passait aux Tuileries avant-hier matin, veille de l'ouverture du grand procès.)

La Pensée—profonde de déjeuner, par extraordinaire, avec une douzaine de biscuits de Rhénus, dont un pâtissier qui sollicite le brevet de fournisseur du roi, a fait agréer la dédicace à M. Marmiton-livet.

M. Fulchiron, assis près de la table. — C'est au nom de ma majorité que je parle. Vous dites donc comme nous, illustre Pensée, que le grand procès est tout-à-fait indispensable ?

La Pensée. — Vous avez dit le mot. C'est le grand procès d'avril qui seul peut rassurer la société et faire triompher l'ordre public. Pour que l'ordre public triomphe définitivement, il faut qu'il soit bien avéré qu'il n'y a pas un seul petit recoin en France où ne se trouvent des milliers de factieux prêts à le troubler. Pour que la société soit complètement rassurée, il est nécessaire qu'elle soit bien convaincue que le moindre hameau du royaume renferme des millions d'anarchistes toujours disposés à l'ébranler jusqu'en ses fondements les plus reculés.

M. Fulchiron. — Je partage votre opinion. (Il prend la moitié d'un biscuit que la Pensée tient au bout de ses doigts en gesticulant.)

La Pensée, regardant de travers M. Fulchiron, qui gruge le biscuit. — Hum ! hum !

M. Fulchiron. — Je partage votre opinion, et je tiens le grand procès pour indispensable sous ces deux rapports. Ça va de soi.

La Pensée (bas). — Ohé le cauté !

M. Fulchiron. — Mais ne doit-on pas craindre (c'est au nom de ma majorité que je parle), que les pairs ne se trouvent pas demain en nombre suffisant ? Pasquier que j'ai visité hier pour offrir à sa majorité l'appui de la mienne, en cette crise redoutable, m'a dit qu'il avait reçu déjà plus de soixante récusations. Les uns s'abs-

tiennent sous prétexte des maux dont ils sont atteints ; les autres se retirent à cause du procès qu'ils regardent comme le plus grand des maux. Si tous allaient nous faire faux bon !

La Pensée, prenant un autre biscuit. — Oh ! oh !

M. Fulchiron, détachant la moitié de ce biscuit. — Je partage votre opinion...

La Pensée, grognant intérieurement. — Hum ! hum ! hum !

M. Fulchiron. — C'est précisément à ce propos que je venais vous soumettre une idée (c'est au nom de ma majorité que je parle). Nous tenons tous, vous et ma majorité, à ce qu'il y ait un procès-monstre ?

La Pensée. — C'est convenu.

M. Fulchiron. — Mais il nous est parfaitement indifférent, à ma majorité comme à vous, que telles personnes ou telles autres, figurent de telle ou telle manière dans ce procès ?

La Pensée. — Ça nous est, sacré nom de Dieu qui nous mène, bien égal !

M. Fulchiron, tirant un cornet de jube pour calmer une quinte qui le surprend tout-à-coup. — Eh bien ! voici mon idée. Si demain les pairs ne sont pas en nombre pour juger les accusés d'avril, il faut que ce soit les accusés d'avril qui jugent les pairs. De cette manière, vous et ma majorité, nous aurons notre grand procès quand même.

La Pensée. — Ah bah !

M. Fulchiron. — Rien de plus facile, et, j'ose le dire, de plus constitutionnel. Le roi a le droit de nommer qui lui plaît pair de France, et autant de pairs de France qu'il lui plaît ?

La Pensée. — Sans doute.

M. Fulchiron. — Ça va de soi. Eh bien ! vous conseillerez au roi de nommer à la fois tous les accusés d'avril pairs de France.

La Pensée. — Ne trouvez-vous pas que ce serait une peine un peu trop sévère ?

M. Fulchiron. — Allons donc ! est-il rien de trop fort pour de pareils scélérats ? En les nommant en bloc pairs de France, voilà des juges tout trouvés.

La Pensée, introduisant sa main toute entière dans le cornet de jube de M. Fulchiron. — J'entre dans votre idée.

M. Fulchiron, regardant en dessous la Pensée qui suce son ju-

jube. — Hein ! hein !

La Pensée. — Mais après avoir transformé les accusés en juges, restera-t-il à transformer les juges en accusés. Or, de quoi les accusons-nous ?

M. Fulchiron. — Nous n'avons que l'embarras du choix. Je ne parle pas des fredaines passées de quelques-uns d'entre eux ; telles que trahison de cinq ou six gouvernements, violation de douze ou treize serments, meurtre juridique du maréchal Ney, et autres peccadilles qui pourraient donner lieu à une fameuse accusation. Mais, sans aller chercher si loin, qui nous empêcherait de les faire accuser, eux aussi, d'un grand complot ?

La Pensée. — Vraiment ?

M. Fulchiron. — Mais-z-oui. Seulement, ce grand complot au lieu de consister, comme pour les accusés actuels, à s'être révoltés à main armée contre les lois, pour changer la forme du gouvernement, ce grand complot, dis-je, consisterait à s'être révoltés contre les lois et la charte, en faisant opérer par milliers des visites domiciliaires et des arrestations sur toute la surface de la France ; en retenant préventivement en prison, pendant quatorze mois, cent cinquante citoyens ; en leur refusant le droit de choisir librement leurs conseils, etc., etc.

Croyez-vous qu'il n'y ait pas dans tout cela les éléments d'un grand complot ? Certainement, à vos yeux, comme à ceux de ma majorité, ce sont de vraies fadaïses ; mais enfin, il vaudrait encore mieux en faire un grand complot, que de s'exposer à n'en pas avoir du tout.

La Pensée, replongeant sa main jusqu'au poignet dans le jube. — J'entre dans votre idée.

M. Fulchiron, rechignant. — Hein ! hein ! C'est au nom de ma majorité que je parle.

La Pensée. — Ma foi, cela n'est pas impraticable ; d'autant mieux que les juges actuels, si peu qu'ils puissent être coupables, le seraient toujours bien autant que les accusés. A la rigueur, ils n'auraient pas même besoin d'être coupables pour l'être plus qu'eux.

M. Fulchiron. — Ça va de soi.

(On a pu voir que 171 pairs s'étant présentés à la première audience, ni les juges, ni les accusés, ni le complot n'ont eu besoin de changer de places.)

(Chariyari.)

l'exaltation est à son comble; toute l'assistance est agitée des plus véhémentes émotions; toutes les passions se heurtent, la voix de Cavaignac, celle de ses co-accusés redoublent d'énergie et de sonore vibration.

La cour se lève pour délibérer sur le réquisitoire de M. Martin (du Nord); M. Cavaignac salue ses juges de ce dernier mot: « Prononcez le maximum. »

La stupeur est entrée avec les juges dans la salle du conseil; on a expédié des estafettes au château.

Pendant cette longue suspension d'audience, nous allons résumer les traits principaux de la chronique du procès.

Long-temps on a refusé de croire à sa possibilité; maintenant il est impossible d'ajouter foi à sa durée; les débats ne sont pas tenables: les juges sont en proie à des émotions trop pénibles pour les supporter long-temps.

M. Thiers dirige le procès en personne, il y apporte un soin et une activité que rien ne saurait égaler.

— On a calculé que la moyenne de l'âge sur les bancs des accusés est de 25 ans; elle est de plus du double sur les sièges des juges. Aussi a-t-on dit que c'était l'avenir traduit à la barre du passé.

— On assure qu'aujourd'hui, dans la chambre du conseil, un pair carliste s'est plaint très hautement de l'influence visible des ministres sur la marche du procès, et des allées et venues incessantes des ministres dans les couloirs de la chambre.

On remarquait d'ailleurs le soin que prenait M. de Montalivet d'expédier de quart d'heure en quart d'heure des estafettes au Château.

— On assure que la cour des pairs, qui délibère en ce moment, s'occupe de la proposition faite par un membre de disjoindre les affaires de Lyon et de Paris. Le moindre des embarras de la discussion est toujours d'ailleurs l'absence de toute défense accordée à M. Cavaignac, après les réquisitions du parquet contre cet accusé.

— Le nombre des pairs qui ont répondu à l'appel nominal est, d'après le *Moniteur*, de 164, celui des absents de 79; total 243. Le tiers nécessaire pour le jugement est 81. Il faudrait donc, pour que le jugement devint impossible, que 83 pairs renoncassent successivement à siéger.

— L'agitation qui s'était manifestée parmi les prévenus au moment où la première séance de la cour des pairs a été levée, ne s'est pas calmée après leur rentrée dans la prison; vers sept heures du soir, trois fiacres, escortés par la garde municipale à cheval, ont amené du Petit-Luxembourg à la Conciergerie un certain nombre d'accusés.

— Hier, pendant que ces débats entre les prévenus et la chambre des pairs avaient lieu dans l'intérieur de la baraque du Luxembourg, tous les défenseurs, avocats et non avocats, étaient réunis chez l'un des conseils, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 13. C'est là que sous la présidence de M. Armand Carrel, et après d'énergiques paroles de MM. Joly (de l'Arrière), et Michel (de Bourges), ils décidaient à l'unanimité que la cause des conseils et celle des avocats était inséparable, et que tous devaient protester contre l'atteinte portée à la liberté de la défense, et refuser de paraître devant la cour des pairs, si les choix des prévenus n'étaient pas acceptés.

On remarquait à cette réunion, composée de plus de cent cinquante personnes, et tenue au-dessus du bureau même du commissaire de police du quartier, l'abbé La Mennais, les députés Cormenin, Garnier-Pagès et Audry de Puyraveau, les ex-députés Voyer-d'Argenson et Legendre, ainsi que tous les avocats et conseils de Paris et des départements. M. Berryer, défenseur du seul accusé légitimiste qui figure dans le procès, y est venu aussi, et s'y est élevé contre l'attentat au droit sacré de la défense commis par la pairie.

A cinq heures, les défenseurs ayant eu connaissance de l'arrêt rendu par la cour des pairs ont nommé aussitôt une commission de six membres pour se transporter auprès des prévenus de Paris et de Lyon, et rendre compte le soir même, à 10 heures, à une assemblée générale des conseils et des avocats, du résultat de leur mission.

Cette réunion a eu lieu au bureau du *National*; et, sur la proposition de M. Dupont, discutée par lui avec une éloquente énergie, il a encore été décidé que les avocats s'abstiendraient de prêter leur assistance aux prévenus, si le droit de défense était refusé aux conseils par eux choisis.

— Il a été nommé une commission de trois avocats et de trois défenseurs non avocats pour aller conférer avec les accusés; mais arrivés au guichet de la prison du Luxembourg, qui était déjà assiégé par les femmes et les mères des prévenus, on a refusé de les laisser pénétrer dans l'intérieur, et l'on a promis que l'entrée serait libre demain mercredi à neuf heures du matin.

Cette interdiction est réellement sans exemple dans les fastes judiciaires. On n'a jamais mis de pareilles entraves au droit naturel de la défense, en matière criminelle, même dans les plus mauvais temps de la révolution.

— Le *National* dit que la protestation suivante, couverte d'un grand nombre de signatures, est en circulation dans le 3.^e arrondissement:

Les soussignés, officiers, sous-officiers et gardes nationaux du 2.^e bataillon, 5.^e légion de Paris, ont l'honneur de vous faire part de la résolution qu'ils ont prise à l'occasion du procès pendant devant la cour des pairs.

Attendu que l'ordre du jour émané de l'état-major général de la garde nationale, en date du 16 avril dernier, est une violation

flagrante de l'esprit de la loi du 22 mars 1831, puisque cet ordre du jour nous place sous les ordres immédiats de l'autorité militaire;

Que la garde nationale ne doit recevoir d'ordre de service que de ses chefs et de l'autorité municipale;

Qu'en désignant sous le titre de service d'ordre et de sûreté le service à faire près la cour des pairs, il n'en est pas moins constant qu'on impose aux citoyens un service de géolte et de prison;

Attendu que, quand même ledit ordre du jour, en indiquant qu'un détachement appelé à faire le service près la cour des pairs, ne le ferait que comme détachement de troupes, et non comme détachement défini par l'article 127, titre 5 de la loi sur la garde nationale, il y aurait encore violation de la loi pour ce mode de service;

Qu'il répugne à la garde nationale de faire un service qui ne peut lui être imposé, ainsi que le veut la loi, que dans le cas où la gendarmerie et la troupe de ligne se trouveraient insuffisantes;

Que ce service ne peut lui être imposé, puisqu'il est constant qu'on a réuni plus de quarante mille hommes dans la première division militaire, et que ce surcroît de forces est plus que suffisant pour maintenir l'ordre et faire le service près de la cour des pairs;

Qu'en dernier lieu, aucun paragraphe de la loi du 22 mars 1831 ne fait mention de service à faire auprès d'une cour exceptionnelle;

Déclarent PROTESTER contre ledit ordre du jour ET S'ENGAGENT D'HONNEUR, LES UNS ENVERS LES AUTRES, A REFUSER TOUT SERVICE QUI NE SERAIT PAS CONFORME AUX lois qui régissent la garde nationale. (Suivent les signatures.)

A M. le rédacteur du Censeur.

Monsieur,

J'apprends à l'instant que plusieurs ouvriers tailleurs viennent d'être conduits à Roanne, et qu'un mandat d'arrêt, pour le même motif, est dirigé contre moi; il paraît que le parquet veut nous accuser, de nouveau, de cette prétendue coalition pour laquelle il a, dernièrement, fait arrêter quatre de nos camarades, dont, après trois et quatre jours de détention, il a ordonné la mise en liberté. En conséquence, je tâcherai de me soustraire à la détention préventive; mais n'ayant rien à craindre, je me ferai un devoir de me présenter au jugement, s'il a lieu. En attendant, je livre à l'opinion publique l'appréciation de la conduite de ceux des maîtres tailleurs qui font diriger ces odieuses persécutions contre moi.

J. MARTIN,

Ouvrier tailleur, domicilié rue Désirée, n° 9, au 5.^{me}.

M. le préfet procédera demain, samedi, 9, à deux heures, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, à l'installation de la nouvelle administration municipale.

Nous apprenons que M^{me} Crzyrembel, artiste polonaise, premier prix du Conservatoire de Varsovie, d'un talent remarquable sur la flûte, est en ce moment à Lyon; les journaux de Bruxelles et de Strasbourg ont parlé avec les plus grands éloges du mérite de cette musicienne recommandée, au surplus, par les premiers compositeurs d'Allemagne, et décorée d'une médaille du roi des Belges. Nous espérons que M. Provence nous donnera le plaisir d'entendre cette instrumentiste distinguée.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(Suite et fin de l'audience du 5 mai 1835.)

PROCES D'AVRIL. — Attentat contre la sûreté de l'Etat.

Notre correspondance s'est arrêtée au moment où la cour a passé dans la chambre du conseil, pour délibérer sur la question de savoir si elle admettrait les treize défenseurs non avocats que demandent les accusés.

Il était trois heures quand la séance a été ainsi suspendue, à cinq heures la cour est rentrée dans la salle.

La plupart des pairs sont abattus et comme repentants.

Le président, quand tous les juges ont été assis, prononce l'arrêt suivant:

« La cour,
» Statuant sur la demande des accusés Baune et autres, tendant à ce qu'il plaise à la cour leur permettre de prendre pour conseils MM. Voyer-d'Argenson et autres n'étant ni avocats ni avoués;
» Vu l'article 295 du Code d'instruction criminelle;
» Ouï M. le procureur-général dans ses conclusions;
» Attendu que le président de la cour a fait un usage juste et légitime du pouvoir discrétionnaire à lui conféré par l'article précité;

» Dit qu'il n'y a lieu à accorder la demande des accusés. »
Le prononcé de cet arrêt excite l'étonnement des tribunes publiques; il est suivi d'une légère agitation.

En voyant tous les moyens de défense interdits aux accusés, on se demande pourquoi on les a tenus quatorze et quinze mois en prison. Il y aurait eu moins de cruauté à les tuer au moment de leur arrestation, dans la rue ou à domicile. Les accusés, cependant, ne perdent pas un seul instant le calme qu'ils ont gardé dans tout le cours de cette première séance.

M. Baune (accusé de Lyon), se lève et demande que le président veuille bien accorder la communication de tous les détenus entre eux.

« Vous nous reprochez le même fait, dit-il: n'est-il pas raisonnable que nous délibérions en commun une réponse à une accusation commune? »

M. le président: La séance est levée.

M. Baune: Mais, monsieur le président, entendez donc...!

M. le président: La séance est levée.

Les accusés sont emmenés par les gardes municipaux.

La foule s'écoule dans un morne silence.

Les pairs semblent oublier leurs infirmités pour échapper plus vite à cette muette condamnation.

Au dehors, la foule que nous avons remarquée le matin est plus considérable encore. On circule avec peine dans les rues adjacentes au Luxembourg. On lit aisément sur les visages un autre sentiment que celui de la curiosité. Nous avons notamment remarqué des épouses et des mères d'accusés qui pleuraient de voir se fermer devant elles, non pas seulement les portes de la cour, mais même celles de la prison où leurs maris et leurs fils sont détenus; elles n'ont pu les voir depuis deux jours.

— Voici les noms des accusés et l'ordre dans lequel ils étaient placés à la première audience:

LYON. — MM. Antoine Girard, Carrier, Poulard, Baune, Martin, Albert, Hugon, Morel, Rayachol, Lagrange, Tourrés, Jean Causidière, Arnaud, Laporte, Lange, Villiard, Pierre Bille, Boyet, Châtagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Marigné, Corréa, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Rockzinski, Ratignié, Butet, Charmy, Charles, Mazoyer, Chéry, Cachot, Thion, Berthollet, Cochet, Blanc, Jobely, Mollard-Lefèvre, Despinas, Noir, Marcadier, Margot, Dibier, Huguet, Guichard, Marc-Etienne Reverchon, Drigeard-Desgarniers, Jules-Auguste Girard, Lafond, Raggio, Desvoys, Chagny, Benoit-Catin, Adam.

SAINT-ETIENNE. — MM. Tiphaine, Marc Gaussidière, Nicot, Rossary, Pierre Reverchon.

GRENOBLE. — M. Riban.

ARBOIS. — M. Froideveaux.

BESANCON. — M. Gilbert, se disant Miran.

MARSEILLE. — MM. Imbert, Maillefer.

PARIS. — MM. Cavaignac, Berrier-Fontaine, Beaumont, Vignerte, Lebon, Guinard, Recurt, Delente, Guillard de Kersausie, Herbert, Chilmann, Pornin, Rosières, Poirotte, Delaten, Leconte, Lenormant, Crevat, Landolphe, Tassin, Candre, Fournier, Sauriac, Pichonnier, Hubin de Guer, Guibout, Montaxier, Murrast, Bastien, Roger, Queroult, Fouet, Granger, Villain, Billon, Delacquis, Caillat, Pruvost, Bazelin, Varé, Cahusac, Mathon.

LUNÉVILLE. — MM. Thomas, Stiller, Tricotet, Caillié, de Régnier, Faret, Bernard, Lapotaire, Béchet.

EPINAL. — M. Mathieu.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Audience du 6 mai 1835.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Le même luxe de force militaire a été développé à l'extérieur: Des pelotons de garde municipale à pied et à cheval stationnent devant chacune des portes.

Les précautions dont nous avons rendu compte hier, entourent encore aujourd'hui les accusés, qui sont encore divisés en deux séries.

A midi et demi la cour entre à l'audience.

M. le président fait faire par le greffier l'appel des pairs présents à l'audience d'hier.

Plusieurs pairs demandent le réappel.

Un des pairs: Cette opération est indispensable, puisque le comte Claparède n'a pas répondu.

Plusieurs voix: Nous étions dans des salons voisins.

M. le président: Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre; on va donner lecture de l'arrêt d'accusation.

L'accusé Baune, se levant: Nous avons une déclaration à faire.

M. le président: Vous n'avez pas la parole!

Baune: Je proteste contre l'arrêt rendu hier, comme ayant porté atteinte à la défense.

M. le président: Vous n'avez pas la parole.

Martin: Nous voulons cesser de prendre part à ces débats; vous nous refusez nos défenseurs. Au moins avant de nous condamner, vous devriez nous entendre.

M. le président: Vous devez vous soumettre à l'ordre établi par la loi; avant qu'un accusé obtienne la parole, il faut que l'acte d'accusation ait été lu.

M. Beaune: L'arrêt rendu hier par la cour nous permet de protester contre la marche que l'on veut imprimer aux débats.

Cavaignac: Nous regardons ces débats comme nuls; nous ne nous soumettrons pas à votre arrêt, nous ne serons pas défendus; nous protestons.

M. le procureur-général Martin (du Nord) veut lui imposer silence.

Les accusés: Parle! Cavaignac! parle!

Cavaignac, d'une voix forte: Hier nous avons réclamé nos défenseurs...

M. Martin (du Nord), procureur-général, se lève ainsi que le parquet: Je demande à faire des réquisitions.

Cavaignac, d'une voix tonnante: Hier nous avons réclamé nos défenseurs, aujourd'hui on veut étouffer nos voix. Nous renonçons à toute défense.

M. Martin du Nord: M. le président a déclaré aux accusés qu'ils devaient pour prendre la parole demander la permission du président; c'est le vœu de la loi; il faut que la loi soit observée; je conclus, aux termes de la loi, à ce que les peines qui y sont portées soient appliquées aux accusés qui troubleront l'ordre.

Les accusés se levant: Tous! tous! nous demandons tous la parole.

Cavaignac: Je demande la parole!

Les accusés: Parle! Cavaignac, parle!

Cavaignac se lève et prononce quelques mots que le tumulte nous empêche d'entendre.

M. Plougoum, substitut du procureur-général, l'interrompt: Je demande que M. le président ordonne que l'accusé Cavaignac soit assis.

M. le président Pasquier: Gardes municipaux, faites asseoir l'accusé Cavaignac qui, luttant avec eux et restant debout malgré leurs efforts, s'écrie: Je proteste contre de pareilles violences.

Les accusés: Tous! tous! Debout!

Ils se lèvent ; les gardes municipaux font des efforts infructueux pour les faire asseoir.

Cavaignac : Je demande la parole au nom des accusés de Paris.

M. Chégaray, avocat-général : Il est des accusés qui ne participent pas à ces scènes de désordre. (Nous remarquons en effet quelques accusés de Lyon qui sont assis.) C'est un scandale de plus, c'est une violence qu'on exerce contre quelques autres.

L'accusé Cavaignac : Il n'y a ici que vous qui usiez de violence.

M. Plougoulm. se levant : Que l'accusé Cavaignac reste assis.

M. Pasquier : Gardes, faites asseoir l'accusé Cavaignac ainsi que tous les accusés.

M. Cavaignac : Avez-vous conclu contre moi ?

M. Martin (du Nord) : Nous requérons contre l'accusé Cavaignac l'application de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822. (M. l'avocat-général donne lecture de cet article, qui punit de quinze jours à six mois de prison l'injure et la diffamation envers les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.)

Cavaignac : Je demande deux ans !

M. Martin (du Nord), continuant : Pour avoir troublé l'ordre de l'audience et avoir injurié....

Les accusés se lèvent et s'écrient : Tous ! tous ! nous voulons être condamnés !

Quelques pairs se lèvent et se réunissent par groupe de deux ou trois dans les couloirs.

Les cris des accusés et leurs énergiques protestations continuent. Enfin, tous les pairs se lèvent et se retirent dans la chambre des délibérations pour prononcer sur les réquisitions du ministère public.

Nous remarquons que, contrairement au principe de droit criminel, qui veut qu'une peine ne soit appliquée qu'après que l'accusé a été entendu, M. le président, avant de faire retirer la cour pour délibérer, n'a pas interpellé l'accusé Cavaignac sur ce qu'il avait à dire pour sa défense.

Après le départ de la cour, les accusés conservent une attitude calme et énergique.

Pendant la suspension de l'audience, plusieurs avocats viennent au barreau s'entretenir avec les accusés. Nous remarquons dans le nombre MM. Jules Favre, de Lyon, Ledru-Rollin, Carteret, Briquet, Crivelli, Virmaitre. M^e Menestrier occupe toujours la place à laquelle il est venu s'asseoir hier avec tant d'exactitude.

Il est 4 heures, la délibération dure encore.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

PARIS, 5 mai.

La cour royale de Rouen a prononcé, avant-hier soir, son arrêt dans l'affaire des avocats. Le barreau a perdu sa cause, mais aucune peine disciplinaire n'a été infligée au bâtonnier, M. Senart. Il n'a été l'objet d'aucun blâme personnel, dans les motifs de l'arrêt, et sur ce chef des conclusions du parquet, le procureur-général a été mis expressément hors de cour.

M. Livingston a dû s'embarquer au Havre, hier, vers quatre heures de l'après-midi, sur la frégate *la Constitution*, et faire voile pour les Etats-Unis.

Les opérations électorales du Devonshire n'étaient pas terminées avant-hier matin ; mais, au départ du courrier, la réélection de lord Russell était regardée comme certaine.

M. Perrin, procureur-général d'Irlande, lord Howick fils de lord Grey, et sir J. Campbell ont été réélus dans leurs comtés respectifs. Jusqu'ici, pas un des députés-ministres n'a échoué dans sa candidature.

Malgré les efforts en tout genre tentés par les torys pour diviser les réformistes des trois-royaumes, M. O'Connell continue à soutenir de toute son influence le nouveau ministère. Sur sa proposition, l'association anti-tory d'Irlande a été remplacée par une association protectrice de la franchise électorale ; il a engagé les libéraux de toutes les nuances d'opinion à se réunir aux électeurs catholiques, et a dit que, sur la question du rappel de l'acte d'union, ses principes étaient toujours les mêmes, mais que le moment n'était pas venu de les faire triompher.

Il n'est arrivé ce matin aucune nouvelle positive sur la situation des partis belligères du nord de l'Espagne ; mais tout le monde s'accorde à dire que Valdès a éprouvé des échecs considérables.

Les journaux d'Allemagne ne contiennent aucun fait important.

La proposition pour l'extension des listes électorales a été examinée par tous les bureaux de la chambre des députés. Voici le texte de cette proposition :

« A compter de la promulgation de la présente loi les jurés et tous les citoyens portés sur les listes dressées en exécution de la loi du 22 juin 1835, concourront à l'élection des députés des départements. »

Cette proposition était signée de MM. Auguis, Isambert, Luneau, E. Chaigneau, Guyet-Desfontaines, de Golbéry, L. Teulon, C. Lacroix, de Rancé, Blondeau, Pflieger, Kœchlin, Désabes, E. Salverte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Passy.)

Fin de la séance du 5 mai.

Discussion du projet de loi sur les rivières.

M. Legrand, commissaire du roi, pense que les enquêtes sont inutiles et que l'administration en a fatigué le pays.

L'orateur combat les assertions de M. Auguis, et termine en déclarant que le gouvernement consent ce qui regarde la Garonne soit transporté à l'article 2, c'est-à-dire qu'au lieu d'un capital, la chambre vote une somme annuelle.

M. le général Demarçay : Les documents qui nous furent fournis en 1820 et 1821, lors de la présentation d'un projet de loi de canalisation pour la France entière, étaient bien plus complets, quand il n'y aurait eu que le volume in-4° de texte et de plans coloriés que nous avons eu entre les mains. Aujourd'hui nous a-t-on distribué rien de pareil ? Non. Vous avez entendu M. Ch. Dupin lui-même vous dire qu'il y a insuffisance dans des communications auxquelles vingt ou trente députés pouvaient à peine prendre part. (Aux voix ! aux voix !)

M. Jaubert répond que si MM. Demarçay et Charles Dupin avaient voulu prendre la peine de se déplacer, ils auraient vu, avec deux ou trois cents députés, beaucoup de documents.

M. Ch. Dupin : Dans ma pensée, il n'y a de documents que ceux qui sont publiés. (Aux voix ! la clôture !)

La clôture est mise aux voix et rejetée ; la discussion continue.

M. Odilon-Barrot insiste sur la nécessité d'une enquête, et repousse surtout l'allocation de 6 millions demandée pour la canalisation du Lot.

(Les interruptions et les interpellations couvrent à chaque instant la voix de l'orateur. Une conversation, que nous avons peine à entendre, s'engage entre l'orateur et M. le commissaire du roi, sur la garantie que la chambre peut et doit trouver dans les enquêtes.)

Aux voix ! aux voix !

MM. Esperonier, Baude et Jaubert ajoutent quelques mots au milieu du bruit. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : Je vais mettre aux voix le 1^{er} § de l'art. 1^{er}, sans spécifier le chiffre.

Voix diverses : C'est cela ! c'est cela !

Un membre : Le rejet du 1^{er} § entraîne-t-il le rejet entier de la loi.

M. le président : Selon l'usage de la chambre, alors même que le § 1^{er} serait repoussé, tous les autres articles seraient mis aux voix. (Mouvement.)

M. Laurence : Il doit être bien entendu que le rejet de l'art. 1^{er} entraînera le rejet entier du projet... (Violente interruption.)

Aux voix ! aux voix !

M. Laurence : Mais, messieurs, nous ne devons pas émettre un vote et laisser la somme en blanc. La question devrait être ainsi posée ; Sera-t-il ou ne sera-t-il pas accordé tel ou tel crédit au ministre de l'intérieur pour l'amélioration de la navigation ? (Appuyé ! appuyé !)

M. le président : Voici un amendement qui vient de m'être remis à l'instant ; il est de M. Gouin ; le voici : « Les crédits suivants sont ouverts au ministre de l'intérieur pour être appliqués au perfectionnement de la navigation. »

Cet amendement est mis aux voix et adopté (la gauche s'est abstenue de voter), et devient le 1^{er} § de l'art. 1^{er}.

M. le président donne lecture des paragraphes suivants :

A l'Escaut, 1,800,000. — Adopté.

A la Moselle, 1,000,000. — Adopté.

A l'Ille, 1,400,000 fr. — Adopté.

Le paragraphe relatif à la Garonne est renvoyé à l'article 2.

Au Lot, 6,000,000.

Une discussion, souvent interrompue par les cris d'impatience des centres, s'engage sur ce paragraphe entre MM. Mauguin, Baude et Odilon-Barrot.

M. Mauguin demande le renvoi de ce paragraphe à l'article 2, et que l'allocation demandée soit réduite à 400,000 fr.

M. Legrand combat cette proposition.

M. Boudousquié parle en faveur de l'allocation demandée pour la rivière du Lot. Cette allocation, dit-il, ne sera pas seulement profitable à cinq départements ; mais elle aura des résultats favorables à toute la France. (Les cris de : A demain ! à demain ! couvrent la voix de l'orateur.)

L'orateur continue et cherche à démontrer que des études complètes du bassin du Lot ont eu lieu. (Assez ! assez ! Aux voix ! A demain !)

M. Boudousquié veut continuer, mais les centres désertent.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Passy.)

Séance du 6 mai.

La séance est ouverte à une heure 1/2.

Le procès-verbal est adopté.

M. Bédoch dépose sur le bureau un rapport de projet de loi d'intérêt local.

M. Amilhau demande que dès demain les séances s'ouvrent à midi et demi.

M. Leydet demande qu'on se borne à inscrire chaque jour les noms des absents au *Moniteur*.

La chambre décide qu'à midi et demi précis, on procédera à l'appel nominal.

M. Salverte donne lecture d'une proposition tendant à faire consacrer une heure de chaque séance au rapport des pétitions.

La chambre consultée, décide que les développements de cette proposition auront lieu après la discussion du budget.

M. Lafitte fait remarquer que cette discussion est contraire au règlement qui accorde formellement au membre proposant, le droit de fixer le jour des développements.

Par suite de cette observation, M. Salverte usant de son droit, fixe à samedi en huit les développements.

M. Salandy prétend qu'un membre n'a point le droit de fixer une partie de l'ordre du jour, sans l'assentiment de l'assemblée.

Les développements restent néanmoins fixés au samedi 16 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les rivières.

M. Boudousquié parle au milieu de l'inattention générale, sur le chiffre relatif au Lot.

La chambre entend encore MM. Bureaux de Puzy et de Mosbourg pour la canalisation du Lot.

On propose de transporter à l'art. 2, le paragraphe relatif à l'amélioration du Lot.

M. Legrand appuie cette proposition. La chambre consultée, renvoie à l'art. 2 l'allocation relative au Lot.

M. Desjobert parle sur le chiffre de 900,000 fr. demandé pour la Bayse, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Condom. Il pense que cette dépense ne doit pas être mise à la charge de l'état, et propose de retrancher du projet cette allocation.

M. Jaubert combat les objections présentées par M. Desjobert et insiste pour le maintien de l'allocation.

M. Mauguin pense qu'il serait exorbitant d'appliquer 900,000 fr. à un intérêt purement local.

MM. Salandy et Laurence parlent en faveur de l'allocation.

M. Laurence en fait surtout ressortir la nécessité, en présentant à la chambre le pitoyable état des chemins dans le département du Gers, où le terrain est partout inégal, gras et productif.

Une discussion, assez peu parlementaire, s'élève entre M. Desjobert et M. Salandy, qui finit à toute force la canalisation de la Bayse.

M. Desjobert demande qu'il soit procédé à une enquête préalable.

La chambre décide, après le transport à l'article 2 de l'allocation relative à la Bayse.

M. Mauguin propose, par amendement, de réduire l'allocation à 300,000 fr.

M. Defalguerolle : Vous avez alloué dans votre séance d'hier 180,000 fr. à l'Escaut, 1 million à la Moselle, on vous demande aujourd'hui 900,000 fr. pour le Midi, et vous les refusez... Si c'est ainsi que vous prétendez rallier le Midi au reste de la France.....

(Vives réclamations ; de toutes parts : Ah ! Ah !)

M. Demarçay pense, contrairement à M. Laurence, que les départements du centre, loin d'avoir été privilégiés, ont toujours été sacrifiés à ceux du Midi.

L'amendement de M. Mauguin va être mis aux voix par M. le président. (Plusieurs voix :) C'est inutile, cet amendement n'a pas été appuyé. Il est néanmoins mis aux voix et rejeté.

Le chiffre de 900,000 fr. est adopté à une assez forte majorité.

On passe à l'allocation des 900,000 fr. pour la Midouze et l'Adour. Il est quatre heures et demie, la séance continue.

VARIÉTÉS.

TRAVAUX PUBLICS.

ROUTES ET PONTS.

Le budget des ponts et chaussées pour 1836, s'élève à 35 millions 766,000 fr. Sur cette somme, les travaux de routes et de ponts à entretenir ou à continuer, se montent à 25,580,000 fr. Ces travaux sont l'objet du chapitre 15 du budget de l'intérieur, et le chapitre lui-même est divisé en trois parties distinctes.

La première est relative à l'entretien et aux réparations ordinaires des routes et ponts ; la seconde comprend les grosses réparations et travaux neufs des routes et des ponts ; enfin la troisième partie contient les crédits spéciaux.

Sur le total des 25,580,000 fr. du chapitre XV, le fonds d'entretien et de réparations s'élève à 18 millions ; ce qui, en considérant nos 8,640 lieues de routes, porte la moyenne à environ 2,200 fr. par lieue de 400 mètres.

Cette allocation est supérieure d'un quart à ce qu'elle était il y a quelques années ; et si l'on considère que la moyenne votée pendant les dernières années de la restauration, et qui ne s'élevait qu'à 1,700 fr., a permis cependant d'amener à l'état d'entretien plus de la moitié de nos routes, on devra en conclure que l'allocation actuelle fournit amplement les moyens d'arriver en peu d'années à amener toutes nos lignes à parfait état de réparation. Alors il s'agira de supprimer une partie de l'allocation, ou plutôt de diriger l'excédant vers des constructions nouvelles.

En 1828, sur une longueur de 8,631 lieues et trois quarts, il y en avait 4,205 à l'état d'entretien, 3,166 et demie à réparer, 814 trois quarts à terminer, 446 à ouvrir.

L'administration évaluait alors à 199,116,003 fr. la somme nécessaire à l'exécution de tous ces travaux. Depuis, les ponts et chaussées ont adopté une nouvelle classification, et au 1^{er} janvier 1834, il y avait sur une longueur totale de 8,640 lieues, 5,835 à l'état d'entretien, 1839 à réparer ou à perfectionner, 966 en lacunes.

En déduisant de la dépense les sommes votées pour 1834 et 1835, il restera à dépenser au 1^{er} janvier 1836, 63,577,855 fr. pour réparations et perfectionnements, et 51,982,970 fr. pour l'achèvement des lacunes ; en tout 115,560,825 fr. Ce résultat offre, sur l'évaluation faite en 1828, une différence de 83,555,178 fr.

Il reste sur les fonds extraordinaires de 15,000,000, votés pour les lacunes, une somme disponible de 2,000,000, qui ne permet pas de pousser ces travaux avec une très grande activité.

Si l'on compare les frais d'entretien qu'exigent les routes en France avec ceux qu'elles nécessitent en d'autres contrées, on ne voit pas que la France soit dans une position très désavantageuse. Ainsi, pour la haute Italie, la moyenne est de 2,000 fr. environ par lieue ; dans quelques cantons de la Suisse, elle n'est que de 12 à 1,500 fr., frais d'administration non compris ; en Angleterre, elle s'élève à 4,000 fr.

A la vérité, les routes de ces trois contrées sont les plus belles du monde, et ce que nous appelons chez nous parfait état d'entretien, pourrait bien là passer pour la dégradation.

On comprend qu'il y ait des routes dont l'entretien coûte beaucoup plus cher que d'autres. Cela dépend du sol, de la proximité ou de la bonté des matériaux, du roulage, etc.

Une comparaison des frais d'entretien de nos routes avec celles de l'Angleterre ne saurait avoir aucun résultat. Là il existe sur toutes les routes un trottoir élevé et solide destiné aux piétons, et l'on conçoit que ce trottoir doit élever les frais. En outre, les tuyaux d'écoulement des eaux, traversent ce trottoir pour se rendre à la rigole qui est placée derrière ; il faut tenir ces travaux en bon état, sous peine d'une prompte dégradation de la route.

M. Duvergier de Hauranne affirme que le *commercial road* qui conduit des docks de la comp. des Indes à la Cité, coûte 250,000 fr. de frais d'entretien par lieue. Nous avons peine à croire qu'il n'y ait pas là une erreur, bien que le *commercial road* réunisse sur la même ligne, une *tram road* ou route d'allée, une route à la *Mac-Adam*, une route sablée, et en quelques endroits une route pavée. Mais après tout, le *commercial road* est plutôt une grande rue qu'une route, et on aurait mauvaise grâce à baser des calculs sur les frais de la rue St-Antoine, par exemple.

Au surplus, l'Angleterre tend à niveler autant que possible les frais d'entretien de ses routes sur toutes les parties du territoire. Ce sont, comme on le sait, les granits des îles de Caernesey qui doivent en faire les frais, et déjà tout Londres est, à la lettre, pavé aux dépens d'une petite île qui est aujourd'hui au niveau de la mer, grâce au vol quotidien qu'on fait de ses roches granitiques pour le pavé de la capitale, et aujourd'hui pour le *mac adamisage* des grandes routes.

Il est une considération qui tend cependant à rendre nos routes et leur entretien proportionnellement plus cher qu'en Angleterre, c'est leur largeur démesurée. Le vieux système de la monarchie de Louis XIV s'est précieusement conservé pour tous les travaux publics en France, et nos ingénieurs croient trop souvent avoir résolu toute la question quand ils ont fait une œuvre qui frappe les yeux. Les routes qui avoisinent Paris en sont la preuve. C'est là, comme partout, *luxue et misère*.

De larges avenues plantées à droite et à gauche de la route, donnent à tout l'ensemble un aspect grandiose. Au centre, une route deux fois plus large encore qu'il n'est nécessaire, puis, dans cette magnétique arène, un étroit pavé qui, dans l'hiver, semble un pont jeté en long sur une rivière de boue. Il va sans dire que

les bas côtés sont presque inutiles; qu'ils ne servent que pour le passage de deux voitures qui ne peuvent tenir ensemble le pavé qu'avec de grandes précautions, et une bonne volonté rarement réciproque chez les deux conducteurs: c'est dans ces rencontres qu'arrivent les accidents.

Le pavé, en effet, ne saurait être lié avec la boue mobile qui l'entoure; la voiture qui débordé ou, comme le disent les gens du métier, qui va dans le débord, enfonce de ce côté dans la boue son centre de gravité, déjà déplacé par la forme bombée du pavé, remonte encore, et le moindre obstacle qu'elle rencontre de ce côté élevé peut la renverser.

Nous sommes loin de blâmer la forme donnée au pavé, c'est une conséquence nécessaire de tout système. Mais les ingénieurs ont calculé leur courbe sur la superficie du bas côté; ils n'ont tenu compte ni de la pluie, qui liquéfie cette partie de leur œuvre, ni de la charge qui le fait céder, ou plutôt les matériaux leur ont manqué pour consolider cette partie de la route.

Il est vrai qu'à trente lieues de Paris les mêmes reproches ne sont plus applicables, car là cesse le pavé. Mais là, en revanche, commencent les ornières qui rendent la route impraticable pendant six mois de l'année.

En résumé, pour les routes, comme pour tant d'autres choses, nous nous débattons dans un cercle vicieux dont nous aurons encore long-temps de la peine à sortir. Pour avoir de bonnes routes, dit-on, il faut de bons matériaux à bon marché, et pour avoir ces matériaux à bon marché, ajoute-t-on, il faut de bonnes routes.

Un problème ainsi posé est, il faut l'avouer, de difficile solution.

La commission du budget réclame avec instance une loi sur le roulage; elle se plaint du retard qu'apporte le ministre à la présentation de cette loi, sans laquelle il n'est pas possible de s'occuper d'améliorations vraiment dignes de ce nom. Mais la session est trop avancée pour que nous ayons l'espoir de voir ce projet présenté aux chambres cette année. (Temps.)

(716 2) L'assemblée générale des actionnaires des bateaux à vapeur les *Abeilles*, aura lieu, comme l'année dernière, le 15 du courant à 10 heures du matin, à l'Institution de la Martinière, rue des Augustins.

ANNONCES DIVERSES.

(702 5) *A VENDRE pour cause de santé.* — Fonds de café d'un bon produit, situé à Lyon, dans une rue adjacente au théâtre du Gymnase. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Martin, limonadier, quai et maison des Célestins, n° 1.

(713 3) *A VENDRE.* — Joli mobilier composé de secrétaire, commodes, tables, table de jeu, lits, glaces, trumeau, pendule, tableaux, batterie de cuisine, etc. etc.

S'adresser place Faure, n° 1, au 3^e, maison Breton.

(730) On demande pour premier clerc à la campagne un jeune homme capable de diriger une étude en l'absence du notaire.

S'adresser à M^e Henry, notaire, place de la Préfecture, n° 7.

(733) POSTES.

Entreprise du transport des dépêches en voiture de Roanne à Lyon, par St-Symphorien, Tarare, l'Arbresle, et retour, distance de 20 lieues 1/2 environ.

Les personnes qui désireraient concourir à l'adjudication de l'entreprise du service des dépêches sur la route ci-dessus désignée, sont invitées à se présenter, tous les jours, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au 20 du mois de mai, au bureau des postes de Lyon, pour prendre connaissance des charges de l'entreprise, et y déposer leur soumission, que le directeur dudit bureau est chargé de transmettre à l'administration générale des postes.

Les soumissions seront reçues cachetées, écrites sur papier timbré et dans les termes ci-après:

MODÈLE.

Je soussigné (Nom, prénoms, profession, domicile), m'engage envers l'administration générale des postes à faire le service des dépêches de moyennant le prix annuel de aux conditions du cahier des charges que je déclare bien connaître, et sur lequel j'ai apposé ma signature.

Fait à , le mil huit cent trente La soumission, rédigée d'après le modèle ci-dessus, sera placée dans une enveloppe cachetée, ayant pour suscription ces mots:

N° Soumission pour le service de

à

A Monsieur

le directeur de l'administration des postes à Paris.

Toute soumission extra-conditionnelle, indéterminée, ou qui ne donnerait pas une désignation exacte du service, sera considérée par l'administration comme nulle et non avenue.

Les personnes peu connues devront joindre à leur soumission, et sous la même enveloppe, un certificat de moralité et de capacité, délivré par le maire de leur commune.

(732) POSTES.

Entreprise du transport des dépêches en voiture de Lyon au Pont-de-Beauvoisin et retour, distance de 19 lieues environ.

Les personnes qui désireraient concourir à l'adjudication de l'entreprise du service des dépêches sur la route ci-dessus désignée, sont invitées à se présenter, tous les jours, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au vingt du mois de mai, au bureau des postes de Lyon, pour prendre connaissance des charges de l'entreprise et y déposer leur soumission, que le directeur dudit bureau est chargé de transmettre à l'administration générale des postes.

Les soumissions seront reçues cachetées, écrites sur papier timbré et dans les termes ci-après:

MODÈLE.

Je soussigné (Nom, prénoms, profession, domicile), m'engage envers l'administration générale des postes à faire le service des dépêches de moyennant le prix annuel de aux conditions du cahier des

charges que je déclare bien connaître, et sur lequel j'ai apposé ma signature.

Fait à , le mil huit cent trente La soumission, rédigée d'après le modèle ci-dessus, sera placée dans une enveloppe cachetée, ayant pour suscription ces mots:

N° Soumission pour le service de

à

A Monsieur

Le directeur de l'administration des postes, à Paris.

Toute soumission extra-conditionnelle, indéterminée, ou qui ne donnerait pas une désignation exacte du service, sera considérée par l'administration comme nulle et non avenue.

Les personnes peu connues devront joindre à leur soumission, et sous la même enveloppe, un certificat de moralité et de capacité, délivré par le maire de leur commune.

(734) POSTES.

Entreprise du transport des dépêches en voiture de Lyon à Grenoble, par Laverpillière, Bourgoin, Champier, Lafrette, Rives, Moirans, Voreppe et retour, distance de vingt-huit lieues environ.

Les personnes qui désireraient concourir à l'adjudication de l'entreprise du service des dépêches sur la route ci-dessus désignée, sont invitées à se présenter, tous les jours, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au vingt du mois de mai, au bureau des postes de Lyon, pour prendre connaissance des charges de l'entreprise, et y déposer leur soumission, que le directeur dudit bureau est chargé de transmettre à l'administration générale des postes.

Les soumissions seront reçues cachetées, écrites sur papier timbré, et dans les termes ci-après:

MODÈLE.

Je soussigné (Nom, prénoms, profession, domicile), m'engage envers l'administration générale des postes à faire le service des dépêches de moyennant le prix annuel de aux conditions du cahier des charges que je déclare bien connaître, et sur lequel j'ai apposé ma signature.

Fait à , le mil huit cent trente La soumission, rédigée d'après le modèle ci-dessus, sera placée dans une enveloppe cachetée, ayant pour suscription ces mots:

N° Soumission pour le service de

à

A Monsieur

le directeur de l'administration des postes à Paris.

Toute soumission extra-conditionnelle, indéterminée, ou qui ne donnerait pas une désignation exacte du service, sera considérée par l'administration comme nulle et non avenue.

Les personnes peu connues devront joindre à leur soumission, et sous la même enveloppe, un certificat de moralité et de capacité, délivré par le maire de leur commune.

AVIS.

Le sieur Pupet, marchand de bois, à Vaise, port des Pâtes, n° 7, à l'honneur de prévenir MM. les architectes, entrepreneurs et propriétaires, qu'il tient un assortiment complet de lattes en sapin, de toute dimension et très bien confectionnées, ainsi que peuvent l'attester les nombreuses personnes qui, depuis près de quatre années, l'ont honoré de leur confiance.

L'avantage qu'ont ces lattes sur celles en chêne est parfaitement démontré, puisqu'il est notoire que le sapin se conserve fort long-temps intact dans les murs et enduits quelconques (propriété que le chêne n'a pas); d'autre part, la modicité des prix ne laisse aucun doute qu'elles doivent mériter la préférence, attendu encore que celles dites en chêne n'ont été faites jusqu'à présent qu'en aubier ou bois blanc.

(704 3)

EAUX DE ST-ALBAN (LOIRE).

Le dépôt des eaux gazeuses et des eaux minérales naturelles de St-Alban est établi place St-Jean, n° 3.

On reconnaît ces eaux à la bride de fer blanc qui fixe le bouchon à la bouteille, et porte le nom de St-Alban.

Prix. Eau gazeuse: 20 c. la bouteille. — Eaux minérales, 45 c. (709 3)

RACAHOUT DES ARABES,

Brevet et approuvé par l'Académie royale de médecine.

De LANGRENIER, seul propriétaire, rue Richelieu, n° 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards, des gens de lettres, des enfants et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint, et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'instruction).

Au même dépôt: SIROP et PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

Un dépôt est à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 13; chez M. Claraz, pharmacien, rue Neuve, 7; A Tarare, chez M. Michel, pharmacien; à Condrieu, chez M. Garin, pharmacien. (729)

ARÈNE ATHLÉTIQUE.

Dimanche prochain 10 courant, continuation de la lutte extraordinaire entre M. Vénitien, alcade français, et M. Dumais, athlète du Midi, pour définir le pari de 300 f. entre ces deux lutteurs dont le montant a été déposé entre mes mains. Ce spectacle commencera par une grande lutte d'hommes dont l'affiche du jour donnera les détails, ainsi que le nom des amateurs. COULOMET, directeur.

AVIS INTÉRESSANT.

Le seul Dépôt à Lyon

DES

COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1° *Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines*, et les *Pommades américaines* dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2° *La Pommade grecque*, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3° *La Crème et l'Eau de Turquie*, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4° *L'Épilatoire du Sérail*, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5° *La Pâte Circassienne*, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6° *L'Eau Rose de la Cour*, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7° *L'Eau des Chevaliers*, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon).

On trouve aussi audit dépôt les oreilles-cornets pour les personnes sourdes, et les biberons de nouvelle forme pour allaiter ses enfants. (77 9)

AVIS

A MM. LES VOYAGEURS.

Les diligences qui partaient de la place des Cordeliers pour Chambéry et Aix-les-Bains, partent actuellement de chez MM. Bonafous frères, rue Neuve, n° 17.

Prix des Places:

	Coupé.	Intér.	Rot. et banq.
De Lyon à Chambéry,	15	12	10 f.
De Lyon à Aix-les-Bains,	17	14	12 f.

Les départs auront lieu tous les jours à huit heures du soir.

Bureaux à Lyon, rue Neuve, n° 17. (692 7)

MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE

DE BONAFOS FRÈRES.

La MARCHE D'ÉTÉ étant rétablie depuis le 29 avril, les départs ont lieu comme suit:

Départ de	Mardi	Diligence.	Trafet	pour
Lyon.	Vendredi	idem.		Turin, 2 jou.
	Dimanche	Chariot.		Milan, 4 jou.
				Gènes, 4 jou.

A Lyon, rue Neuve, n° 17. (693 7)



Spectacles du 9 mai.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASE LYONNAIS.

Le Philire Champenois, vaud. — Le Diplomate, vaud. — Ette Aimé ou mourir, vaud. — La Demoiselle à marier, vaud.

BOURSE DE LYON du 8 mai 1834.

Cinq pour cent, au comptant, " fin courant, "
Trois pour cent, au comptant, " fin courant, 81 80

BOURSE DE PARIS du 6 mai.

Cinq pour cent,	107f 90	107f 95	107f 90	107f 95
— fin courant,	108f 15	108f 20	108f 15	108f 20
Trois pour cent,	81f 80	81f 90	81f 80	81f 90
— fin courant,	82f 5	82f 10	81f 95	82f 10
Quatre pour cent,	99f 20			
Rentes de Naples,	98f 95	98f 95	98f 95	98f 95
— fin courant,	99f 20	99f 20	99f 15	99f 15
Rentes perpétuel.,	50f			
Emprunt cortès,	50f 3/4			
Act. de la banque,	1990f			
Quatre canaux,	1205f			
Caisse hypothéc.,	666f 25			
Emprunt d'Haïti,	425f			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible,	109 à 110
— courant du mois,	110 à 111
— juin, juillet et août,	107 à 108
— 4 derniers mois,	102 à 103
— 6 derniers,	"
Lille,	107
Voitures,	4 50
3/6 disponible,	140 à 141
— courant du mois,	140
— 4 derniers mois,	152 tenu
Savon Marseille bleu pâle,	120 et 10 p. 0/10
— bleu vif disp.,	10 1/2
— 4 derniers mois,	" 11 p. 0/10
Cafés St-Domingue,	14
Sucres en pain,	18 1/2

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.